

A

(N^o 22.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 1848.

Prorogation de la loi du 30 juin 1842 relative à la réduction des péages
des canaux et rivières de l'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

(La loi du 30 juin 1842 (*Bull. offic.*, n^o 51) porte :

« Le Gouvernement est autorisé à réduire les péages des canaux et rivières,
» perçus aux profit de l'État :

» 1^o Sur les productions du sol ou de l'industrie du pays, qui sont
» exportées ;

» 2^o Sur les matières premières exotiques servant à l'industrie nationale ;

» Les pouvoirs qui résultent de cette disposition cesseront au 31 décem-
» bre 1843, s'ils ne sont renouvelés avant cette époque, et, en cas de non-
» renouvellement, les anciens tarifs reprendront leurs cours de plein droit, à
» la même époque, quand même aucun terme n'aurait été indiqué dans les
» mesures prises par le Gouvernement.

» Mandons et ordonnons, etc., etc. »

L'application ou l'exécution de la loi du 30 juin 1842 a été réglée, en dernier lieu, par un arrêté royal du 29 décembre 1843 ci-annexé.

Cette loi a été prorogée à plusieurs reprises et, en dernier lieu, par la loi du 31 décembre 1845, dans les termes suivants :

« *Article unique.* La loi du 30 juin 1842 (*Bull. offic.*, n^o 51) est prorogée

» jusqu'au 31 décembre 1848 inclusivement. Toute demande en restitution de
 » droits consignés par suite de la présente loi, devra, sous peine de déchéance,
 » être formée dans les dix-huit mois à dater de la consignation.

» Promulguons, etc. »

Plusieurs industriels se sont adressés au Gouvernement afin que la loi soit prorogée indéfiniment.

Ils s'appuient notamment sur la situation critique des industries charbonnière et métallurgique auxquelles la loi est particulièrement profitable et nécessaire, et sur ce que la garantie du maintien de cette loi est indispensable à leurs opérations.

Le Gouvernement a pensé, Messieurs, que ces considérations principales motivent assez la prorogation de la loi pour un nouveau terme. Il est constant que la réduction des péages accordée, depuis 1842, à l'exportation de nos produits pondéreux par rivières et canaux, a produit d'heureux fruits; qu'en particulier, pour les charbons de terre, elle a permis de reprendre une place importante sur le marché de la Hollande. Voici le relevé des exportations des charbons de terre, par mer et en Hollande, dans les dix dernières années :

1838	8,000,000 kil.
1839	18,000,000 »
1840	65,000,000 »
1841	95,000,000 »
1842	109,000,000 »
1843	157,000,000 »
1844	200,000,000 »
1845	229,000,000 »
1846	127,000,000 »
1847	236,000,000 »

On le voit, la progression a été remarquable; elle n'a été interrompue qu'en 1846, époque où des mesures de tarif défavorables à notre commerce ont été prises temporairement en Hollande.

Pour l'appréciation de l'influence de la réduction des péages sur les exportations des autres produits pondéreux auxquels elle s'applique, on joint ici (annexe n° 2) un relevé de ces explications.

Dans les circonstances présentes, où les grandes industries intéressées à la mesure sont encore périlicantes et plus ou moins surchargées de leurs produits par suite des récentes commotions politiques, il y a une raison de plus pour leur conserver le bénéfice de cette loi. Le trésor lui-même est intéressé au maintien de la loi : il perçoit à la faveur de celle-ci une portion de péages (25 p. % pour le charbon de terre; 50 p. % pour les autres produits), qu'il ne percevrait pas sans elle, parce que la réduction des péages détermine des exportations qui, à défaut de cette réduction, seraient nulles ou insignifiantes.

Au surplus, la progression marquée du produit des péages des canaux et rivières, jusqu'en 1847 inclusivement, indique assez que la réduction appliquée à l'exportation est loin d'être défavorable à cette branche du revenu public (1).

Le Gouvernement ne doute pas, Messieurs, que vous ne ratifiez la proposition qu'il a l'honneur de vous faire d'assurer aux industries intéressées, par la prorogation de la loi pour un nouveau terme de trois ans, un encouragement favorable et plus nécessaire que jamais à leurs exportations.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

(1) Voici le relevé du produit des péages depuis 1838 :

1838.	fr.	843,357 45
1839.		1,486,830 84
1840.		2,121,354 05
1841.		2,502,644 28
1842.		2,591,771 36
1843.		2,577,764 58
1844.		2,797,534 80
1845.		3,271,789 76
1846.		2,977,201 91
1847.		3,504,392 04

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères,
des Finances et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Affaires Étrangères, des Finances et des
Travaux Publics, présenteront aux Chambres, en Notre nom,
le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 30 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n° 51), est
prorogée jusqu'au 31 décembre 1851 inclusivement.

Toute demande en restitution de droits consignés par suite
de la présente loi, devra, sous peine de déchéance, être formée
dans les dix-huit mois à dater de la consignation.

La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1849.

Donné à Laeken, le 4 novembre 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,
C. D'HOFFSCHMIDT.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Travaux Publics,
H. ROLIN.

ANNEXE N° 1.

Arrêté royal du 29 décembre 1845.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi de ce jour portant :

« *Article unique.* La loi du 50 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n° 51) est prorogée » jusqu'au 31 décembre 1844. »

Revu ladite loi du 50 juin 1842, laquelle est ainsi conçue :

« *Article unique.* Le Gouvernement est autorisé à réduire les péages des » canaux et rivières, perçus au profit de l'État :

» 1° Sur les productions du sol ou de l'industrie du pays qui sont exportées ;
» 2° Sur les matières premières exotiques servant à l'industrie nationale,
» Les pouvoirs qui résultent de cette disposition cesseront au 31 décembre » 1845, s'ils ne sont renouvelés avant cette époque, et, en cas de non-renou- » vellement, les anciens tarifs reprendront leurs cours de plein droit, à la » même époque, quand même aucun terme n'aurait été indiqué dans les » mesures prises par le Gouvernement.

» Mandons et ordonnons, etc. »

Revu nos arrêtés des 50 juin et 5 décembre 1842, 26 mai et 21 juin 1845, lesquels ont, en vertu de la loi du 50 juin 1842, appliqué des réductions de péages, 1° de 75 p. %₀, aux charbons de terre exportés par mer ou en Hollande; 2° de 50 p. %₀ à divers produits du sol et de l'industrie, exportés soit par mer, soit par toute autre voie sans distinction ;

Voulant proroger, pour un terme égal à celui de la prorogation de la loi du 50 juin 1842, les effets de ces arrêtés, et en étendre les dispositions aux matières premières exotiques nécessaires à l'industrie du pays ;

Sur la proposition de nos Ministres des Finances, des Travaux Publics et de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. A partir de l'époque où la loi de ce jour, concernant les péages, sera en vigueur et jusqu'au 31 décembre 1844 inclusivement, les péages des rivières et canaux, perçus au profit de l'État, seront réduits, savoir :

1° De 75 p. %₀ sur les charbons de terre belges, exportés en Hollande ou par mer ;

2° De 50 p. %₀ sur les produits ci-après du sol et de l'industrie du pays qui seront exportés :

Fontes de fer en gueuses ou en saumons ;

Fers en barres, en massiaux, verges ou carillons, rails, coussinets et généralement tous les gros ouvrages en fer forgé ou laminé et en fonte, pierres, marbres, chaux et ardoises; verreries et cristalleries de toute espèce, faïences et porcelaines et généralement les ouvrages de terre de toute espèce;

Machines et mécaniques de toute espèce;

Papiers de toute espèce;

Zinc et cuivre bruts, ouvrés ou laminés;

Sel et sucre raffinés;

Produits chimiques de toute espèce.

Cuirs tannés ou autrement ouvrés;

Farines;

Tabacs;

Boissons distillées et bière en cercles ou en bouteilles;

Huiles de graines oléagineuses en cercles ou en futailles;

5° De 50 p. % sur les matières premières exotiques ci-après, importées dans le pays :

Laines en masse;

Cotons en laine;

Bois de teinture en bûches;

Teintures de toute espèce non préparées;

Tabacs en feuilles;

Sucres bruts, de canne. Le sucre autre que de canne est prohibé à l'entrée;

Chanvres;

Potasses et védasses;

Sel brut;

Cuirs et peaux non apprêtés;

Minerais de toute espèce.

ART. 2. Les formalités et conditions à remplir pour jouir de ces réductions seront réglées par dispositions ministérielles.

ART. 3. Nos Ministres de l'Intérieur, des Finances et des Travaux Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 décembre 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

Le Ministre des Travaux Publics,

DECHANPS.

ANNEXE N° 2.

Produits belges sur lesquels à leur exportation, les péages des rivières et canaux, perçus au profit de l'État, sont réduits de 50 p. %

(Arrêtes royaux des 30 juin 1842, 21 juin et 29 décembre 1845)

DÉSIGNATION.	UNITÉS	EXPORTATIONS TOTALES.					EXPORTATIONS PAR MER, RIVIERES ET CANAUX DE L'ÉTAT						
		Moyenne des exportations des ann 1838 à 1842	FN 1843	FN 1844	FN 1845	EN 1846	EN 1847.	FN 1843	FN 1844	FN 1845	FN 1846	EN 1847	
Bières	Hectolit	1,559	1,177	1,375	1,250	1,412	2,589	244	357	300	423	532	
Boissons distillées de grains	Id	1,221	1,218	2,072	4,066	2,854	1,157	1,168	1,983	4,039	2,811	1,118	
Chaux	Tonnes	46,663	53,678	52,220	55,915	51,891	55,961	32,960	33,029	30,020	28,915	10,775	
FER	Kilogr	12,350,954	15,407,950	35,145,124	43,453,000	63,863,000	112,538,000	20,757,191	22,682,636	15,828,000	25,319,000	34,093,000	
													Fonte en gueuse et fonte purée
	Id	4,201,886	4,467,419	4,574,502	5,194,997	4,770,614	5,400,669	4,267,834	4,543,204	5,160,741	4,745,240	5,342,281	
OUVRAGES DE FER	Francs	59,029	79,917	79,013	86,176	104,368	104,002	44,351	37,930	42,204	74,453	67,579	
													Poterie commune, faïences et porcelaines
	Pièces	4,434,877	5,252,294	5,716,932	8,338,252	11,294,010	12,390,554	4,379,954	4,615,311	7,377,204	10,365,670	11,016,264	
Papier de toute espèce	Francs	315,344	362,192	468,934	677,142	744,974	1,86,024	263,836	356,885	565,915	592,692	793,701	
PIERRES	Id	743,192	967,818	989,250	1,210,730	1,369,709	1,555,309	639,498	644,552	801,079	900,363	1,093,174	
													Dures non cuites, y compris le marbre poli et sculpté
	Id	51,549	97,061	180,359	180,430	171,231	172,951	97,031	180,350	180,430	171,031	170,561	
VERRES	—	5,021,447	151,826	218,945	641,014	1,119,302	854,928	67,466	130,200	202,327	303,002	422,244	
													Glaces à miroir
													Crustallerie et verrerie à vitres
	—	5,021,447	5,397,974	6,568,253	8,396,625	10,107,736	12,001,623	5,293,365	6,443,062	8,306,120	10,076,817	12,499,080	
	—	1,614	4,771	6,039	4,578	5,907	542	3,625	5,588	3,686	5,439		
ZINC	Kilogr	2,876,997	4,132,701	3,665,375	4,345,982	4,740,094	4,812,492	4,123,374	3,665,369	4,342,143	4,740,094	4,708,887	
													Tontenague
	Id	736,242	849,704	1,207,699	1,280,475	1,150,785	1,933,600	840,836	1,196,142	1,273,701	1,317,916	1,809,842	